

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction départementale de l'Équipement
de l'Hérault

Service
Environnement
Risques et
Transports
Unité
Transports
Environnement
Eco-
Mobilité

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2008-1 – 1238

Objet : Installation de stockage de déchets inertes

VU le code de l'environnement et notamment son article L 541-30-1,

VU le décret n° 2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L 541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes,

VU l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs,

VU l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations,

VU la demande de la Communauté de Communes Séranne Pic Saint Loup en date du 1er juin 2007, complétée en novembre 2007,

VU la demande d'avis adressée le 20 février 2008 aux Maires des communes de Saint-Martin-de-Londres et de Mas-de-Londres,

VU l'avis favorable du Conseil Municipal de Notre-Dame-de-Londres exprimé dans sa délibération en date du 28 février 2008,

VU l'avis favorable de la DDASS en date du 11 mars 2008,

**Présent
pour
l'avenir**

VU l'avis favorable de la DRIRE en date du 19 mars 2008,

Considérant que le contenu du dossier de demande d'autorisation d'exploiter présenté répond aux dispositions du décret n° 2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L 541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

Article 1er - La Communauté de Communes Séranne Pic Saint Loup est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise au lieudit « Pioch Long » à **Notre-Dame-de-Londres**, dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans ses annexes.

Article 2 - Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

CHAPITRE DE LA LISTE DES DECHETS (DECRET N° 2002-540)	CODE (DECRET N° 2002 - 540)	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélanges de bétons, briques, tuiles et céramique	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 02 02	Verre	

Article 3 - L'exploitation est autorisée pour une durée de **15 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté. Pendant cette durée, les quantités admises de déchets énumérés à l'article 2 sont limitées à **10 000 m³**.

Article 4 - la quantité maximale annuelle des déchets énumérés à l'article 2 pouvant être admise sur le site est limitée à **2 250 tonnes**.

Article 5 - L'installation doit être exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Article 6 – Pour répondre aux conditions de surveillance de la qualité des eaux souterraines, des prélèvements sont à réaliser dans le ruisseau de la Tourquille, lorsque ce cours d'eau présente un écoulement, pour échantillonner et analyser l'eau superficielle, hors période de crue.

Article 7 – Le petit secteur au nord-ouest de la parcelle n° 525 de la section B4 étant situé dans le champ d'expansion de crues au plan de prévention des risques d'inondation de la Haute Vallée de l'Hérault, approuvé le 3 août 2007, tout nouveau dépôt ou stockage de matériaux inertes est interdit dans cette partie du terrain située en zone inondable (voir plan). Afin que les dépôts déjà existants sur la partie inondable ne soient pas emportés, il est nécessaire de stabiliser ce petit secteur qui sera « neutralisé ».

Cette remise en état devra être réalisée dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté et fera l'objet d'une visite de contrôle par les services de la Direction Départementale de l'Équipement.

Article 8 - L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au Préfet la déclaration prévue par arrêté du 7 novembre 2005 susvisé **avant le 1er avril de l'année en cours** pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

Article 9 - Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du Code Civil, du Code de l'Urbanisme, du Code du Travail, du Code Rural, du Code Forestier (particulièrement l'article L322-3) et du Code général des Collectivités Territoriales.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

CHAPITRE DE LA LISTE DES DECHETS (DECRET N° 2002-540)	CODE (DECRET N° 2002 – 540)	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17. Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable
20 Déchets municipaux	20 02 02	Terres et Pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc...peuvent également être admis dans l'installation.			

Article 10 - La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet arrêté.

Article 11 - Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au maire de Notre-Dame-de-Londres,
- au pétitionnaire,
- à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Languedoc-Roussillon

et sera affichée dans la mairie de Notre-Dame-de-Londres pendant un mois.

ARTICLE 12 -

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Hérault,

Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Languedoc-Roussillon

Madame le Maire de Notre-Dame-de-Londres,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le **19 MAI 2008**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Pierre CONDEMINÉ



Pour copie conforme à l'original

Le Chef de Bureau,

B. Cardon
Brigitte CARDON